

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 novembre 1968.

PROPOSITION DE LOI

instituant une allocation en faveur des jeunes demandeurs d'un premier emploi et maintenant leurs droits au titre des allocations familiales et de la sécurité sociale.

PRÉSENTÉE

Par MM. Jacques DUCLOS, Hector VIRON, Georges COGNIOT, Mme Catherine LAGATU, MM. André AUBRY, Jean BARDOL, Léon ROGÉ, Léon DAVID, Mme Marie-Thérèse GOUTMANN, MM. Roger GAUDON, Guy SCHMAUS et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2),
Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le rapport d'enquête établi pour 1966-1967 à la demande du Ministère de la Jeunesse et des Sports estimait à 720.000 le nombre des jeunes chômeurs inactifs, demandeurs d'emploi. En 1971, 150.000 jeunes sans travail âgés de plus de 15 ans auront grossi ce chiffre, selon les prévisions gouvernementales.

(1) Ce groupe est composé de : MM. André Aubry, Jean Bardol, Raymond Bossus, Fernand Chatelain, Georges Cogniot, Léon David, Jacques Duclos, Roger Gaudon, Mme Marie-Thérèse Goutmann, M. Raymond Guyot, Mme Catherine Lagatu, MM. Fernand Lefort, Louis Namy, Léon Rogé, Guy Schmaus, Louis Talamoni, Hector Viron.

(2) Apparenté : M. Marcel Gargar.

Jeunes. — Chômage - Emploi - Prestations familiales - Sécurité sociale (généralités) - Taxe sur les salaires.

La raison en est d'une part dans l'augmentation du chômage en France actuellement, plus de la moitié des chômeurs recensés officiellement ayant moins de 24 ans ; mais, d'autre part, dans le fait que deux jeunes sur trois sont sans formation professionnelle, que les écoles manquent bien souvent pour y apprendre un métier moderne. Les jeunes filles qui fournissent 60 % des jeunes demandeurs d'emploi sont les plus sévèrement affectées par le chômage juvénile.

Les solutions durables consistent dans la création d'emplois en grand nombre dans le cadre d'une politique démocratique de progrès économique et social et, parallèlement, dans une réforme profonde et démocratique de l'enseignement et de la formation professionnelle et technique à tous les niveaux donnant à chacun une qualification immédiate et les moyens de s'adapter ultérieurement aux rapides changements économiques et techniques.

Mais les jeunes sans emploi, dès à présent, sont sans ressources et ont de sérieuses difficultés à vivre ou constituent une lourde charge pour leurs familles. Les dispositions de l'article premier, 2°, du décret n° 67-806 du 25 septembre 1967 n'ont pas modifié substantiellement cette situation car elles ne concernent qu'une faible minorité d'adolescents âgés de 17 à 18 ans et titulaires de certains diplômes. Le sort du plus grand nombre n'est pas amélioré.

C'est pourquoi, dans l'immédiat, nous proposons :

1° Qu'il leur soit alloué une allocation mensuelle égale au moins à 35 % du S. M. I. G. dans la période où leur demande d'emploi n'est pas satisfaite ;

2° Qu'eux-mêmes et leurs familles conservent dans cette période les droits qui leur étaient ouverts au titre des allocations familiales et de la sécurité sociale.

Nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter ces mesures d'urgence.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les jeunes qui seront régulièrement inscrits dans un bureau de main-d'œuvre comme demandeurs d'un premier emploi, sur un registre spécialement ouvert à cet effet, percevront, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu un emploi correspondant à leur qualification ou à leurs aptitudes, une allocation mensuelle d'attente à la charge de l'Etat, dont le montant sera fixé par décret et égal au moins à 35 % du S. M. I. G.

Art. 2.

Les bénéficiaires de cette allocation et leurs familles conserveront simultanément les droits qui leur étaient ouverts au titre des allocations familiales et de la sécurité sociale.

Art. 3.

Un décret fixera le taux de l'augmentation corrélative du versement forfaitaire prévu à l'article 231 du Code général des impôts, cette augmentation étant à la charge exclusive des employeurs du secteur privé occupant plus de cent salariés.